

observer que l'Argentine avait, à toutes fins que de droit, écoulé tout son grain et cela en ayant recours à la politique qui consistait à lancer son blé sur le marché et à s'en débarasser. Il dit que le Gouvernement actuel avait une politique qui se résumait plus ou moins à empêcher la vente du blé et à accumuler ainsi un énorme excédent. Pour ce qui est de la politique suivie par le Gouvernement dans le passé, je dois avouer que je la voie d'un fort bon œil simplement parce que, en ma qualité de producteur de grain de carrière dans l'Ouest du Canada, je n'aime guère à songer à ce que serait aujourd'hui la situation des cultivateurs de l'Ouest si le Gouvernement n'avait pas agi comme il l'a fait ou eu recours à une autre politique qui aurait été également efficace.

Maintenant, je désire consacrer quelques instants au bill. Lorsque je pris la parole lors de la deuxième lecture du bill n° 98, tel que le déposa le premier ministre, j'ai dit que j'acceptais le principe du bill, mais qu'il y aurait peut-être lieu d'y apporter certaines modifications en comité général. A ce moment-là, je fis un exposé des efforts tentés par les cultivateurs de l'Ouest du Canada en vue d'améliorer la mise sur le marché et le commerce du grain. Je dirai encore une fois que, des trente-trois années que j'ai habité dans l'Ouest, je ne me souviens pas d'une seule où ils ne se sont pas appliqués à obtenir une méthode plus avantageuse pour la manutention de leur grain. J'ai signalé les progrès notables accomplis par les cultivateurs à ce sujet. Grâce aux diverses institutions qu'ils ont créées ils ont pu faire disparaître plusieurs des obstacles auxquels ils se heurtaient dans l'écoulement de leur grain. Mais ces dernières années, le cultivateur en est venu à la conclusion que, tant qu'il sera permis à des spéculateurs de dieter en bonne partie le prix de la denrée qu'il produit, il ne saurait guère compter sur un marché stable et un prix stable pour son grain. Pour ce qui est de cet aspect de la question, j'ai la conviction que 95 p. 100 des cultivateurs qui produisent et vendent du grain dans l'Ouest seraient fort contents de voir cet élément de spéculation éliminé complètement de la vente du grain canadien. Je ne vois pas pourquoi un producteur devrait souffrir que le produit de son labeur soit l'objet de la spéculation. Voyons simplement, par exemple, ce que coûte la bourse des grains de Winnipeg. Songeons aux somptueuses résidences que ces gens ont pu construire du fruit de leurs opérations de bourse. Songeons aux frais ajoutés à la manutention du grain du seul fait de l'établissement de ces institutions. Nous, les cultivateurs de l'Ouest, qui produisons le grain, nous

[M. Gardiner.]

aspirons à obtenir le système de vente de grain le plus méthodique qu'il soit possible à l'intelligence humaine de concevoir, mais plus que cela, nous voulons être certains que l'on supprimera toutes les dépenses inutiles que comportent le transport et la manutention du grain à partir du moment où il sort des mains des producteurs jusqu'à sa dernière destination, c'est-à-dire, à son arrivée dans les compartiments de minotiers d'autres pays. Nous voulons faire cesser les frais superflus ajoutés à ce que coûte la manutention du grain de l'Ouest. J'ai la certitude que les cultivateurs de l'Ouest du Canada appuieraient toute politique ayant cet objet en vue. Je puis donner au comité l'assurance que telle est ma profonde conviction.

Après la 2e lecture, le bill fut déféré à un comité spécial, et je crois, que, sous certains rapports, le comité a accompli un excellent travail. Il a procuré aux intéressés l'occasion de présenter leurs projets au comité. Je ne dirai rien des témoignages. Je ferai observer cependant que l'on a apporté des modifications notables au bill lorsqu'il était étudié par ce comité, et c'est de ces amendements que je dirai quelques mots. Si les honorables députés se reportent au dernier article du bill réimprimé, ils verront qu'il est ainsi conçu :

17. La présente loi, sauf les articles neuf, dix, onze et seize, entrera en vigueur lors de sa sanction; et les articles neuf, dix, onze et seize entreranno en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil.

Qu'est-ce que cela signifie? Tout simplement que le fond même du bill, ce qui est vital, ne sera pas mis en vigueur simplement avec la sanction du Gouverneur général, mais devra attendre le bon plaisir du Gouvernement au pouvoir, lequel a l'autorité de déterminer par décret du conseil si les articles 9, 10, 11 et 16 seront appliqués. Telle est l'essence du bill. Si ces articles ne sont pas proclamés et ne sont pas partie intégrale de la mesure, alors j'avoue que la loi sera de bien peu de valeur pour les cultivateurs de l'Ouest. Si ces articles ne peuvent être mis en vigueur, toute commission nommée pour la manutention du blé ou du grain n'aura aucun poids. Elle n'aura pour ainsi dire pas de pouvoirs pour disposer des céréales du cultivateur avec efficacité. Il est vrai qu'elle fonctionnera, mais il est prévu dans le nouveau bill que la commission peut recommander au Gouvernement un prix déterminé. Le Gouvernement peut accepter cette proposition et adopter un décret du conseil établissant que tel sera le prix minimum. C'est indiscutable. La décision du Gouvernement à cet égard dépendrait entièrement de ses dispositions envers cette loi. Le prix fixé peut être au-dessous de celui du